

Arrêté n°2011 0536 MS/CAB
portant autorisation de création
d'une clinique médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **COMPAORE Henri**, médecin généraliste est autorisé à créer, une clinique médicale privée à la **parcelle n°18, lot n°33, section MR** du **secteur n°21**, de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **COMPAORE Henri** dispose d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté pour procéder à la l'ouverture et à l'exploitation de la clinique.

Article 3 : l'autorisation devient caduque si un an (1) après sa délivrance, la structure n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur votre demande, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (1) an.

Article 4 : l'ouverture et l'exploitation ne deviendront effective qu'après obtention d'un arrêté du ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la clinique médicale.

Article 5 : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : l'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de Ouagadougou
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Centre
- 9- ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le



Pr. Adama TRAORE